

## **GE\_GERICHTE AARP/382/2014 vom 13. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_382\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_382_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/382/2014 du 13 août 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/382/2014 del 13 agosto 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

décembre 2012 consid. 3.3), pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p. 252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n° 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). Dans les faits, presque tout objet d'une certaine robustesse, solidité et dureté peut devenir dangereux lors d'une altercation, lorsqu'il est justement utilisé d'une manière dangereuse (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n° 21 ad Art. 123).

2.2 Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des

- 11/19 - P/6442/2013 conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). Dans le cas d'une tentative de meurtre ayant provoqué des lésions corporelles graves, le minimum légal de l'art. 122 CP doit être pris en considération pour la fixation de la peine, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle qui aurait été prononcée pour les seules lésions (ATF 137 IV 113 = JdT 2011 IV 391 consid. 1.4 p. 394-395 et les références citées). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 137 IV 133 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 246), notamment de meurtre ou d'assassinat (ATF 112 IV 65 consid. 3b p. 66 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1 et 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3).

2.3 Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (cf. ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236/237). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 83). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4/5). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 83/84). L'art. 15 CP ne peut être invoqué par le provocateur qui fait en sorte

- 12/19 - P/6442/2013 d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques de tiers sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68). La défense choisie doit être la moins dommageable. Par contre, la défense n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours. De même, celui qui prévoit qu'il sera peut-être attaqué au cours d'une explication qu'il voulait avoir avec son futur agresseur, et qui s'est muni d'un couteau au titre de mesure de précaution, peut, selon les circonstances, se trouver dans un état de légitime défense (ATF 102 IV 228). L'emploi d'un couteau pour contrer une attaque à l'intégrité corporelle ne peut être admis qu'avec une certaine retenue. Il doit constituer, en principe, l'ultime moyen de défense. Il peut, toutefois, représenter un moyen de défense proportionné, dans des cas particuliers, au regard notamment de la nature et du mode de l'attaque, de la supériorité numérique des assaillants et du risque encouru de subir des lésions corporelles graves au cours de l'agression, soit lorsqu'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux et plus raisonnables, que l'auteur a, le cas échéant, reçu une sommation et que la personne attaquée, avant d'utiliser l'instrument dangereux, a fait le nécessaire pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3 et 4 ; JT 2010 IV 159). Participe à une rixe et ne peut se prévaloir de la légitime défense celui qui ne se distancie pas des participants à une rixe et qui donne un coup de poing à l'un

d'entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_62/2008 du 17 juin 2008 cité in BJP 2008 n° 449). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi

- 13/19 - P/6442/2013 d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

2.4 En l'espèce, l'appelant a approché successivement l'intimé B\_\_\_\_\_, puis l'intimé C\_\_\_\_\_.

Dans les deux cas, il avait un air menaçant et a adopté une attitude agressive, ayant provoqué une réaction de défiance de la part des deux parties plaignantes.

En ce qui concerne les faits au préjudice de l'intimé B\_\_\_\_\_, les conditions d'une légitime défense excessive, excusable ou pas, ne sont manifestement pas réalisées, étant rappelé que le fardeau de la preuve d'un fait justificatif incombe à la défense.

L'appelant ne conteste pas que c'est lui qui a abordé la partie plaignante et son amie sur un mode agressif, provoquant la réaction de l'intimé B\_\_\_\_\_ visant à le faire chuter. Cet acte s'est achevé par son accomplissement, rien n'indiquant que l'intimé B\_\_\_\_\_ s'apprêtait à s'en prendre davantage à l'appelant. Affirmant n'avoir aucun souvenir des faits, l'intéressé ne le prétend d'ailleurs pas, se contentant de soutenir, par la bouche de son défenseur, qu'il a pu se croire menacé en raison de son état. Aussi, au moment où il s'en est pris à la partie plaignante à coups de couteau, l'appelant n'agissait nullement par légitime défense.

En ce qui concerne l'altercation avec l'intimé C\_\_\_\_\_, il est vrai que la chronologie des faits telle que décrite par ce dernier diverge partiellement de celle découlant des autres éléments du dossier. Qu'elle soit due à sa perception des faits ou volontaire, cette circonstance ne suffit pas pour retenir que dans cette occurrence l'appelant a agi en état de légitime défense. Il demeure en effet dans ce cas également que rien, et singulièrement pas le récit inexistant de l'appelant, ne permet de penser que l'intimé C\_\_\_\_\_ entendait faire plus que gifler ce dernier. L'attaque, si attaque il y a eu, avait donc pris fin lorsque celui-ci s'en est pris à lui, ici encore à coups de couteau, et est cette fois parvenu à causer des blessures.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé quant au verdict de culpabilité prononcé. 3) 3.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 14/19 - P/6442/2013 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la

peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 3.1.2 Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B\_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

- 15/19 - P/6442/2013 3.1.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 3.2.1 L'infraction de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 2 CP) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant au séjour illégal, que l'appelant reconnaît, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.2 En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique de l'intimé C\_\_\_\_\_, après avoir tenté de s'en prendre à celle de l'intimé B\_\_\_\_\_, faisant preuve d'une détermination certaine. Ce n'est que grâce aux réflexes défensifs du plaignant B\_\_\_\_\_ que celui-ci n'a pas été également touché. Vu l'amnésie alléguée de l'appelant, ses mobiles sont inconnus. La situation tend toutefois à en démontrer la futilité, de sorte qu'ils relèvent d'une méchanceté irrationnelle. La collaboration de l'appelant à la procédure a été inexistante. A l'arrivée de la police sur les

lieux, il a fui. Pendant toute la procédure, il a répété n'avoir aucun souvenir des faits reprochés – même confronté à l'évidence –, tout en rejetant la faute sur les parties plaignantes. Il n'a absolument pas pris conscience de la gravité de ses actes et conditionne ses excuses à la preuve de la réalité des faits qu'il n'accepte pas. La responsabilité faiblement restreinte du prévenu, admise en première instance, sera prise en compte comme facteur d'atténuation de la peine. Il y a concours d'infractions. Les antécédents judiciaires de l'appelant sont mauvais. Il a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des actes similaires, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. Au contraire, il y a une aggravation des infractions commises. Au lieu de tirer les conséquences d'une situation administrative précaire et sans grand espoir de changement, l'appelant a persisté dans la délinquance.

- 16/19 - P/6442/2013 Au vu de ce qui précède, la sanction infligée par le premier juge est adéquate et correspond à la faute de l'intéressé au regard des éléments susmentionnés, de sorte qu'elle sera confirmée. 4) 4.1 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP). 4.2 Se fondant sur les constatations et conclusions de l'expert, le premier juge a retenu qu'il se justifiait d'ordonner en faveur de l'appelant l'une des mesures prévues aux art. 56 ss, notamment 63 CP. A cet égard, les conclusions de l'appelant tendant au suivi volontaire d'un traitement psychiatrique ambulatoire ne peuvent être validées, compte tenu du refus manifeste de celui-ci de se faire soigner, vu ses déclarations par-devant la Cour. Le jugement attaqué doit donc également être confirmé sur ce point et l'appel, rejeté.

- 17/19 - P/6442/2013 5) L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 18/19 - P/6442/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.